

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 21/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCADIF

Rue Denis Papin
77550 REAU

Référence : E4/22 -2437
Code AIOT : 0006519892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement SCADIF implanté 77550 REAU. L'inspection a été annoncée le 09/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCADIF
- 77550 REAU
- Code AIOT : 0006519892
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SCADIF a été autorisée à exploiter une plateforme logistique sur les communes de Réau et Moissy-Cramayel par arrêté préfectoral n°2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019. L'arrêté préfectoral n°2021 DRIEAT UD 77 127 imposant des prescriptions complémentaires à la société SCADIF a été pris le 15 septembre 2021.

La plateforme logistique a été mise en service en mars 2022. C'est dans le cadre de cette mise en service que l'inspection des installations classées a réalisé une inspection de récolelement, par sondage.

Il est à noter que les cellules de stockage automatisées sont encore en phase de test ; la mise en service de ces dernières devrait se faire en mars/avril 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- risques chroniques,
- risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Programme d'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 2.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Localisation des points de rejet externe	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 4.3.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 4.3.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 7.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 15/09/2021, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Dispositions relatives au comportement au feu entrepôt produits secs	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt frigorifique	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.3.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.3.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.5.2 – V	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
14	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 15/09/2021, article 2.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 15/09/2021, article 2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.6.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Conditions particulières applicables à certaines installations	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 9.1.4	/	Lettre de suite	4 mois
20	Modifications et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1.7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
21	Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt "produits secs"	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
22	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1.5.1	/	Sans objet
2	Nature des installations	AP Complémentaire du 15/09/2021, article 1.5.1	/	Sans objet
12	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 15/09/2021, article 2.1.3	/	Sans objet
17	Conditions particulières applicables à certaines installations	AP Complémentaire du 15/09/2021, article 3.2.1	/	Sans objet
18	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.7.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non-conformités ont été relevées par l'inspection des installations classées. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs nécessaires pour attester du respect des dispositions constructives. Par ailleurs, ni le programme d'auto-surveillance de l'installation sur son environnement, ni les consignes d'exploitation n'ont été mis en place. De plus, des modifications importantes des installations ont été réalisées sans information préalable de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit donc déposer un dossier de porter-à-connaissance auprès de la préfecture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un premier entrepôt logistique « produits secs » composé d'une unique zone de quai et de 5 cellules de stockage dont : <ul style="list-style-type: none">• 3 cellules de stockage automatisé avec l'implantation de transtockeurs toute hauteur (2 cellules grande hauteur (EGHA 1, EGHA2) et la cellule PAC1),• 2 cellules dites conventionnelles (Conventionnelle 1 et Conventionnelle 2). À noter que la cellule Conventionnelle 2 disposera de 4 sous-cellules dédiées aux produits dangereux (la sous-cellule de liquides inflammables étant considérée comme une cellule à part entière). (...)
Constats : L'entrepôt "produits secs" est bien composé d'une unique zone de quai et de 5 cellules de stockages comprenant 3 cellules de stockage automatisées équipées de transtockeurs et 2 cellules conventionnelles. Il est à noter que les cellules automatisées seront mises en service à compter de mars/avril 2023. Actuellement, elles sont en phase de tests. Concernant la zone de quai, une extension à cette dernière (1200 m ²) a été ajoutée sans information préalable du préfet. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un porter-à-connaissance (PAC) était en cours de rédaction suite au permis de construire modificatif qui a été déposé. Il a été rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019, toute modification doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation. Par conséquent, l'exploitant doit transmettre son porter-à-connaissance à l'inspection des installations classées, comme demandé dans la fiche n°20 portant sur les modifications apportées aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2021, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
(...)
Le 2 ^{ème} alinéa de l'article 1.2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral de 2019 est remplacé par : « Un second entrepôt frigorifique composé d'une cellule de quai et 4 cellules de stockage dont :
<ul style="list-style-type: none">• 2 cellules en froid positif – température comprise entre 2 et 8 °C (cellule fruits & légumes et cellule frais & ultrafrais) ;• 2 cellules en froid négatif – température de -25 °C (surgelés). »
Constats : L'entrepôt frigorifique est bien constitué d'une cellule de quai et de 4 cellules de stockage (2 cellules en froid positif et 2 cellules en froid négatif).
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que la cellule de quai était réfrigérée à une température d'environ 8°C.
La cellule destinée aux fruits et légumes avait une température d'environ 7°C ; la température de la cellule destinée aux produits frais et extra-frais était de 2,7°C. Quand aux cellules en froid négatif, ces dernières avaient des températures de -25°C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Programme d'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Principes et objectifs du programme d'auto-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
(...)
Constats : L'exploitant n'a pas encore établi son programme d'auto-surveillance.
L'inspection des installations classées a rappelé que ce programme d'auto-surveillance devait être mis en place rapidement. Ce dernier doit être décrit dans un document devant être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le document détaillant le programme de surveillance ainsi que les modalités de mesures et de mise en œuvre de ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure - respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Localisation des points de rejet externe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 4.3.5.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet externe	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissement au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement	Eaux pluviales captées par le bassin étanche n°1 Bassin du Parc d'activités implanté au Nord du site Ru des Haudres Convention
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement	Eaux pluviales captées par le bassin étanche n°2 Bassin du Parc d'activités implanté au Nord du site Ru des Haudres Convention
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement	Eaux pluviales captées par la noue centrale étanche Bassin du Parc d'activités implanté au Nord du site Ru des Haudres Convention
Constats : Conformément au dossier d'autorisation, les eaux pluviales sont captées soit par les bassins étanches n°1 et n°2, soit par la noue centrale étanche.	
L'exutoire de ces différents rejets est le bassin d'activités implanté au nord du site. Une convention a dû être passée avec le gestionnaire de ce dernier bassin. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection des installations classées ladite convention.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure – respect de prescription	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de localiser les points de prélèvement des ouvrages de rejet d'effluents liquides. Par ailleurs, il ne dispose pas de plan permettant de les localiser.
Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que les points de prélèvement ne sont pas identifiés. Par conséquent, il n'a pas été possible de vérifier la facilité de leur accès.
L'exploitant devra identifier clairement les points de prélèvement des ouvrages de rejet d'effluents liquides sur son site. Il transmettra à l'inspection des installations classées tout justificatif permettant d'attester de leur bonne identification et de l'accès aisément à ces derniers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure - respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 7.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures du niveau de bruit et de l'émergence suite à la mise en service du site.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que ces mesures auraient dû être réalisées dans les 3 mois suivant la mise en service de l'entrepôt. Par conséquent, il a été demandé de faire réaliser cette étude acoustique dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure - respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le 2 ^{ème} paragraphe de l'article 8.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral est remplacé par : « Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et inclut au dossier prévu au point 2.7 de l'arrêté préfectoral n° 2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines, racks) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockages avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu, conformément aux études spécifiques d'ingénierie incendies jointes au porter-à-connaissance de juillet 2020. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas des éléments permettant d'attester de l'absence de ruine en chaîne de la structure des bâtiments suite à un sinistre. D'après l'audit ICPE, réalisé en mai 2022, une étude de non ruine en chaîne a été réalisée par un bureau d'études. Il a été rappelé que ces documents devaient être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avant la mise en service du site. Par ailleurs, ils doivent également se trouver dans le dossier devant être tenu à la disposition de l'inspection des installations classés défini au point 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/34/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019. L'exploitant transmettra, dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classés les éléments permettant de justifier de l'absence de ruine en chaîne de la structure des bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositions relatives comportement au feu entrepôt produits secs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Structure de l'entrepôt « produits secs »
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point 8.3.1.1 sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, et inclus au dossier prévu au point 2.7 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant ne dispose des justificatifs attestant du respect des prescriptions relatives au comportement au feu de l'entrepôt "produits secs".
Il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit disposer des PV ou attestation de stabilité au feu de la structure de l'entrepôt. De même, il doit détenir les documents relatifs aux caractéristiques et à la structure des murs. Ces éléments doivent figurer dans le dossier devant être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées défini au point 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Lors de la visite, il a été constaté que les murs coupe-feu 2h et 4h sont identifiés par un affichage tant à l'intérieur de l'entrepôt qu'à l'extérieur.
L'exploitant devra transmettre, à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant du respect des prescriptions relatives au comportement au feu de l'entrepôt "produits secs".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt frigorifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, structure du bâtiment

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'ensemble de la structure des entrepôts secs et froids est à minima R 60.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R120.

Les parois extérieures sont construites en matériaux B s3 d0. La façade Est de la cellule surgelés dispose d'un écran thermique REI120 sur 5 mètres de hauteur.

Les parois séparatives entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quai destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, en complément des dispositions de l'alinéa précédent, pour ces bureaux, à l'exception des bureaux dits de quai :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage.

Le degré de résistance au feu exigé pour les murs ou parois séparatifs est à conserver, notamment au niveau des ouvertures, en intégrant des dispositifs assurant un degré de résistance au feu au moins équivalent (par exemple des dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes ou des dispositifs de calfeutrement pour les passages de gaines et câbles électriques).

Le compartimentage de la ou des cellules sinistrées est assuré notamment par la fermeture automatique en cas d'incendie des portes coupe-feu et des éventuelles ouvertures non rebouchées effectuées dans les parois séparatives coupe-feu.

Le dispositif de fermeture est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.

Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.

Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux B s3 d0.

La couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Dans le cas où la couverture de la cellule frigorifique assure la fonction de toiture, soit elle satisfait la classe et l'indice BROOF (t3), soit les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2

mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Constats : Comme indiqué au point de contrôle précédent, les justificatifs permettant d'attester du respect des dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt frigorifique, n'ont pas pu être produits par l'exploitant.

Lors de la visite, il a été constaté que les murs coupe-feu 2h de l'entrepôt frigorifique étaient correctement identifiés à l'intérieur de l'entrepôt ainsi qu'à l'extérieur.

L'exploitant devra donc également transmettre à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du respect des dispositions susmentionnées.

Ces documents devront aussi être joint au dossier devant être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (article 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.3.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Voie « engins »

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. (...)

Le site est aménagé pour garantir à minima une voie permettant de faire le tour des entrepôts en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m².

Constats : Une voie engins est présente et permet l'accès aux différents bâtiments du site.

D'après l'audit ICPE réalisé en mai 2022, l'étude de non ruine en chaîne démontre que l'effondrement ne se fera pas vers l'extérieur des cellules. Toutefois, il est à noter que cette étude n'a pas été communiquée (cf. point n°8).

D'après les études thermiques jointes au dossier d'autorisation, cette voie engins se situe en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m². (entrepôt frais et sec).

Or, l'aire de stockage des palettes a été déplacée et se trouve désormais à proximité de la voie engins, comme constaté lors de la visite du site. L'étude des flux thermiques de cette aire, consultée lors de la visite d'inspection, fait apparaître que la voie engins se situe dans les flux thermiques de 5 kW/m².

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire en sorte que la voie engins ne se trouve plus dans les flux thermiques de 5 kW/m² de l'aire de stockage des palettes. Il transmettra tout justificatif à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, la modification de l'emplacement de l'aire de stockage de palettes n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Comme demandé dans les fiches n°19 et n°20, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un porter-à-connaissance relatif à toutes les modifications faites sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure - respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le 5 ^{ème} paragraphe de l'article 8.3.2.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral est remplacé par : « Pour la cellule PAC 1, en complément des passerelles, escaliers et échelles de maintenance, l'exploitant met en place une échelle à crinoline en façade ouest de la cellule. »
Constats : Une échelle à crinoline a été installée en façade ouest de la cellule PAC 1, en complément des passerelles, escaliers et échelles de maintenance.
Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a pu constater la présence de différentes passerelles, escaliers et échelles de maintenance dans la cellule PAC 1, ainsi que l'échelle à crinoline.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.5.2 – V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé conformément au document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).
D'après cette règle D9A, le volume d'eau incendie à confiner est de 5490 m ³ au minimum. Le principe retenu de confinement externe aux cellules de stockage est le suivant : <ul style="list-style-type: none">• rétention dans les réseaux d'eaux pluviales étanches : 900 m³,• rétention dans les quais : 750 m³ (hauteur maximale dans les quais de 20 cm, aires échelles et voie engins hors d'eau),• rétention dans les bassins 1 et 2 et la noue centrale, étanchéifiés par géomembrane, interconnectés gravitairement et équipés en sortie de vanne d'isolement asservie à la

détection incendie : 6250 m³ (bassin 1 de 1500 m³ + bassin 2 de 1100 m³ + noue centrale de 3650 m³) ;
soit un volume total de rétention étanche de 7900 m³.

L'exploitant doit limiter la hauteur d'eau des eaux d'extinction incendie au niveau des quais à 20 cm au point le plus bas et il doit prendre toutes dispositions pour que les eaux d'extinction incendie n'impactent pas la voie engins permettant l'accès des secours.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : La rétention des eaux d'extinction incendie est prévue dans les bassins et dans les quais. Les matières canalisées seront collectées gravitairement puis confinées dans les bassins.

Une vanne de barrage asservie à la détection automatique d'incendie est présente. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que cette vanne n'était pas identifiée. L'exploitant devra donc mettre en place une signalisation permettant de l'identifier.

La rétention déportée pour les cellules de stockage de produits dangereux est équipée de siphons coupe-feu.

D'après l'audit ICPE réalisé en mai 2022, le volume total de rétention d'eau incendie est égal à 6 406 m³ au lieu de 7 900 m³ ; soit un volume de rétention manquant de 1 494 m³.

Dans son dossier d'autorisation et repris dans l'article 8.5.2, le volume d'eau incendie à confiner est de 5 490 m³. Dans le porter-à-connaissance de 2020, suite aux modifications apportées, le volume de rétention incendie a été recalculé avec le guide technique D9A et il a été estimé à 5 325 m³. Cependant, il indiquait que le principe retenu de confinement restait inchangé.

L'inspection constate donc que le volume total de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie de 6 406 m³ est supérieur au volume de rétention prescrit de 5 490 m³. Cependant, il apparaît que le principe retenu de confinement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 07/06/2019.

Comme demandé dans la fiche n°20, l'exploitant doit intégrer cette modification relative à la rétention et au confinement des eaux d'extinction incendie au porter-à-connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le paragraphe intitulé « Cas de la cellule de stockage de liquides inflammables (4331) » de l'article 8.5.2 de l'annexe, est modifié de la façon suivante : « La cellule de stockage de liquides inflammables d'une superficie de 650 m ² est découpée en 2 zones de collecte. Ces zones de collecte sont raccordées gravitairement à une unique rétention déportée extérieure et aérienne d'une capacité minimale de 300 m ³ . Un siphon coupe-feu est prévu en amont de cette rétention. La rétention est accessible aux services de secours par une voie « engins » permettant d'accéder à au moins deux faces. Un poteau incendie est présent à moins de 100 m de cette rétention. Par ailleurs, elle se trouve en dehors du flux thermique de 5 kW/m ² en cas d'incendie de la sous-cellule de liquides inflammables. »
Constats : D'après l'exploitant, la rétention déportée extérieure et aérienne de la cellule de stockage est équipée d'un siphon coupe-feu en amont. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que cette rétention est accessible depuis la voie pompiers sur 2 faces. Le poteau incendie n°6 est implanté à proximité (moins de 100 m). L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif attestant de la présence du siphon coupe-feu en amont et du volume du bassin.
Observation : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets (papier, films plastiques) dans cette rétention. Il a été demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage de ce bassin. L'exploitant transmettra les justificatifs attestant du nettoyage effectif de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2021, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au 5 ^{ème} tiret du premier paragraphe de l'article 8.7.6 de l'annexe, l'alinéa suivant est ajouté : « Partie basse : l'implantation des sprinklers se fera de façon conforme à la norme NFPA 30 pour un risque de classe IIIB (stockage d'huiles ayant un point éclair supérieur à 93 °C, considérées comme des liquides combustibles). Les liquides combustibles seront stockés au sol. Une barrière horizontale dissociant verticalement les liquides combustibles des autres marchandises sera mise en place. »
Le 1 ^{er} alinéa du 2 ^{ème} paragraphe de l'article précité est remplacé par : « Concernant les autres cellules des entrepôts « produits secs » et frigorifique, le système d'extinction automatique est conforme à la règle NFPA13 version 2019.
Le 3 ^{ème} paragraphe du même article est modifié de la façon suivante : « Le système d'extinction automatique d'incendie est munie d'un groupe motopompe de 2500 GPM, soit 568 m ³ /h, associé à une réserve d'eau unique de 950 m ³ , ainsi que d'un groupe de motopompe de secours. »
La première phrase du 4 ^{ème} paragraphe, du même article est remplacé par : « Le système d'extinction incendie de la cellule « liquides inflammables » est conforme à la règle NFPA. Cette dernière se substitue à la norme NF 13565-2 de juillet 2019 et est d'efficacité équivalente. »
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer les justificatifs permettant d'attester de la conformité du système d'extinction automatique : <ul style="list-style-type: none">• à la norme NFPA30 en partie basse des cellules EGHA 1 et 2 ;• à la norme NFPA 13 pour les autres cellules des entrepôts "produits secs" et frigorifique est conforme à la norme NFPA 13 ;• à la norme NFPA pour la cellule "liquides inflammables".
L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs nécessaires.
Le système d'extinction automatique est équipée d'une réserve d'eau de 962 m ³ et d'un groupe motopompe de 2500 GPM et d'un groupe motopompe de secours. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'alarme "défaut résistance cuve pompier" était enclenchée. Le prestataire a été appelé pour résoudre ce problème. L'exploitant informera l'inspection des installations classées des suites données à cette alarme. Les 2 groupes motopompes sont présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.6.8

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats : A ce jour, les consignes d'exploitation ne sont pas encore affichées.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder à l'affichage des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2019 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure - respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Conditions particulières applicables à certaines installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/09/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production de froid au bâtiment frais sera assurée par une installation fonctionnant au dioxyde de carbone. Par conséquent, l'ensemble des dispositions relatives à l'ammoniac à l'article 9.1.2 de l'annexe sont abrogées.
Constats : La production de froid du bâtiment frigorifique est assurée par une installation fonctionnant au dioxyde de carbone (CO2), conformément aux modifications indiquées dans le porter-à-connaissance de 2020.
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a observé la présence de bonbonnes de CO2 à proximité du local de production de froid. Ces dernières étaient à l'air libre, dans des casiers. L'inspection des installations classées a appelé l'attention de l'exploitant sur la nécessité de définir un lieu de stockage de ces bonbonnes et de veiller à ce que les casiers soient fermés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.7.9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard trois mois suivant la mise en service. (...) Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis son plan d'opération interne (P.O.I) à la préfecture par courrier en date du 10 juin 2022. Par ce même courrier, il a informé Monsieur le préfet de l'organisation d'un exercice P.O.I sur site le 27 juin 2022. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que, suite à cet exercice, le P.O.I allait être remis à jour. Il transmettra un exemplaire de nouveau P.O.I au SDIS ainsi qu'à l'inspection des installations classées. L'exploitant a communiqué le compte-rendu de l'exercice P.O.I à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Conditions particulières applicables à certaines installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 9.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de palettes en extérieur

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le stockage extérieur de palettes en bois se situe au Nord du site. Les dimensions de l'aire de stockage est de 27 m de long sur 12 m de large.

Quatre îlots de stockage, d'une longueur de 12,5 m et d'une largeur de 5 m sont matérialisés au sol. La hauteur maximale de stockage au droit de ces îlots est de 3 m. Des allées de 2 m sont maintenues dégagées entre chaque îlot.

Le stockage est implanté de telle sorte qu'aucun effet thermique en cas d'incendie ne sorte des limites de propriété, ni ne touche la réserve d'eau de 720 m³ située à proximité.

Constats : L'implantation de l'aire de stockage des palettes n'est pas celle indiquée dans le dossier d'autorisation et dans le porter à connaissance de 2020. En effet, elle se trouve à proximité de la voie engins et des réserves d'eau incendie.

De plus, l'aire de stockage des palettes est couverte de panneaux photovoltaïques.

Par ailleurs, d'après les informations transmises, les dimensions de l'aire de stockage sont de 87 m x 33 m, soit une superficie de 2871 m². Pour rappel, il était prévu une aire de stockage de 324 m².

Il a été rappelé à l'exploitant que toute modification doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation (cf. article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral n°2019/DCSE/BPE/IC du 7 juin 2019).

De plus, aux vues des premières simulations des flux thermiques, cette configuration ne permet pas de respecter l'article 8.3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation relative à la voie engins qui doit se trouver en dehors des flux de 5 kW/m².

Comme demandé dans la fiche n°20, l'exploitant doit donc transmettre à l'inspection des installations classées un porter-à-connaissance détaillant les dispositions techniques de cette aire de stockage des palettes ainsi que les mesures mises en œuvre pour respecter l'article 8.3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par ailleurs, ce dossier devra également démontrer que l'emplacement de cette aire de stockage ne gêne pas la manœuvre des engins de secours au droit des réserves d'eau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 20 : Modifications et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification du champs de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Toute modification substantielles des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.
Constats : Comme mentionné dans les points précédents, différentes modifications ont été apportées au site sans que le Préfet en soit informé : - extension de la zone de quai du bâtiment "sec" (cf fiche n°1), - rétention et confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie (cf fiche n°13), - déplacement, agrandissement de l'aire de stockage de palettes et installations de panneaux photovoltaïques sur le stockage palettes (cf fiche n°19). L'exploitant doit donc déposer un porter-à-connaissance auprès de Monsieur le préfet détaillant toutes les modifications réalisées ainsi que les éléments permettant d'apprécier le caractère substantiel et/ou notable de ces dernières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure - respect de prescriptions
Proposition de délais : 4 mois

N° 21 : Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt "produits secs"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 8.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage de l'entrepôt "produits secs"
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) La distance entre le point pas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. (...)
Constats : La cellule conventionnelle 2 dispose de 4 sous-cellules dédiées aux produits dangereux. Actuellement, ces sous-cellules n'accueillent pas de produits dangereux, elles sont utilisées pour du stockage de produits 1510 classiques. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a appelé l'attention de l'exploitant sur la hauteur de stockage dans les sous-cellules. En effet, les dernières palettes stockées apparaissaient trop proches des écrans de cantonnement et des poutres béton de la toiture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure – respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),• les secteurs collectés et les réseaux associés, les points de branchement,• les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux à jour. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan définitif des réseaux d'alimentation et de collecte faisant apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)• les secteurs collectés et les réseaux associés, les points de branchement,• les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure - respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

